

## CONVENTION SPECIALE GROUPEMENTS SPORTIFS

Le contrat d'assurance est composé des Dispositions Générales, des Dispositions Particulières et des présentes Conventions Spéciales qui ont pour objet de définir les conditions de garantie en dérogation aux Dispositions Générales, conformément à la loi n°84 610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n°92 652 du 13 juillet 1992.

### Article I - Définitions

#### ACCIDENT :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

#### BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES :

Le conjoint de l'Assuré, à défaut les enfants de l'Assuré, à défaut ses ayants droits ou toute personne désignée comme telle par l'Assuré.

#### DIRIGEANTS :

Sont considérés comme « dirigeant » les personnes en ayant le titre statutairement ou ayant été mandatées pour exercer des fonctions d'encadrement et d'accompagnement au sein du Groupement assuré.

#### GROUPEMENTS SPORTIFS:

Les groupes constitués en Associations loi 1901 qui organisent des activités sportives.

#### MEMBRES :

Les personnes pratiquant ou non le polo et détenant une licence délivrée par la FFP.

#### TIERS :

Par dérogation aux Dispositions Générales sont considérés comme tiers, en ce qui concerne les dommages corporels, les associés, conjoint, ascendants, descendants des représentants légaux et des mandataires du Groupement assuré.

### Article II - Les garanties de base de responsabilité civile :

a) La garantie s'applique aux dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait :

- des personnes désignées aux Dispositions Particulières,
- des activités assurées indiquées aux Dispositions Particulières,
- des immeubles, du matériel et des installations sportives du Groupement,

b) La garantie s'exerce lors des déplacements pour se rendre ou revenir de toutes réunions, manifestations et déplacements effectués sous le contrôle ou pour les besoins du Groupement et organisés dans le cadre des activités garanties.

*On entend par déplacements les trajets parcourus par les dirigeants, les préposés bénévoles ou non depuis leur résidence ou leur lieu de travail jusqu'aux lieux des réunions et des manifestations et pour en revenir, y compris les détours en rapport avec les activités assurées.*

c) La garantie s'étend à la responsabilité civile personnelle des dirigeants, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre des activités assurées, y compris lors des déplacements indiqués aux dispositions particulières.

d) Personnels et Matériels de l'Etat et des Collectivités Territoriales

Lorsque ces personnels et matériels sont mis à disposition du Groupement à l'occasion de manifestations et épreuves sportives qu'il organise, nous garantissons les dommages :

- corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les militaires, agents et fonctionnaires, ainsi que par le matériel qu'ils utilisent.
- corporels subis par ce personnel,
- causés au matériel utilisé par ce personnel.

La garantie s'exerce également au cours du trajet effectué par ce personnel pour se rendre sur les lieux et en revenir.

e) Recours des Préposés :

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des recours que les préposés ou les organismes sociaux peuvent exercer contre le Groupement assuré dans les cas suivants :

- dommages causés à un préposé par la faute intentionnelle d'un autre préposé. (article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale).
- accident du travail ou maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la faute inexcusable des dirigeants ou d'une personne substituée dans la direction (articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale).
- accident de trajet entre co-préposés dont le Groupement serait responsable en tant que commettant (article L 455-1 du Code de la Sécurité Sociale).
- maladies professionnelles.
- intoxications alimentaires, empoisonnement ou lésions organiques provoquées par l'absorption d'aliments ou boissons préparés ou servis sous la responsabilité du Groupement (y compris à l'aide d'appareils distributeurs).
- dommages subis par les biens des préposés dans l'exercice de leurs fonctions.
- dommages subis par les véhicules des préposés garés sur les aires de stationnement au Siège du Groupement.

Nous garantissons en outre la responsabilité civile du Groupement en raison des dommages corporels subis par les préposés bénévoles à l'occasion des activités assurées.

f) Dommages aux biens mis à disposition à titre gratuit ou non:

Nous garantissons les dommages matériels causés :

- aux locaux confiés ou loués au Groupement assuré pour une période n'excédant pas 90 jours consécutifs ou non.
- aux vêtements déposés dans un vestiaire, y compris le vol.

*Cette dernière garantie s'applique aux conditions suivantes:*

- *le vestiaire doit être gardienne en permanence.*
- *le dépôt doit donner lieu à la remise d'une contre-marque obligatoirement exigée lors du retrait des biens déposés.*
- *la déclaration de vol ou de perte est faite auprès des autorités de police dans un délai de 24 H contre récépissé.*

*Nous ne garantissons en aucun cas le contenu des poches, des sacs et des paquets.*

g) Dommages impliquant un véhicule à moteur:

La Compagnie garantit les dommages causés aux tiers dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont le Groupement assuré n'a ni la propriété, ni la garde et que des dirigeants, des membres ou des préposés utilisent pour les besoins du Groupement soit exceptionnellement, soit régulièrement. Dans ce dernier cas, la garantie n'est accordée que si le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

*Sont exclus les dommages subis par le véhicule.*

h) Responsabilité Civile Organisateur d'épreuves sportives sur la voie publique :

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par le Groupement assuré en sa qualité d'organisateur d'épreuves sportives (sans véhicules à moteur) sur la voie publique, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés :

- aux tiers, y compris aux spectateurs.
- aux concurrents.

i) Responsabilité Civile Organisateur de manifestations sportives ou non:

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par le Groupement assuré en sa qualité d'organisateur de manifestations en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris aux participants, aux préposés bénévoles, du fait :

- des organisateurs et des personnes leur prêtant bénévolement leur concours pour l'organisation de la manifestation, des immeubles, des matériels et des installations utilisés à cette occasion.
- des attractions.
- d'intoxications provoquées par des aliments ou boissons servis par les organisateurs lors de la manifestation.

Sont exclus :

- les manifestations à caractère politique.
- la responsabilité civile personnelle des prestataires de services, des exposants, des cascadeurs, des artistes ou entrepreneurs forains participant à la manifestation.
- les dommages causés par l'effondrement de tribunes démontables, de passerelles démontables, de chapiteaux et tentes pouvant abriter plus de 200 personnes,
- les dommages causés ou subis par tous aéronefs.

## **Article IV- Garanties Individuelles Accidents de la Licence:**

### **I. OBJET DE LA GARANTIE**

Outre les risques Responsabilité Civile, la Compagnie assure aux membres, en cas d'accident survenant à l'occasion des activités sportives assurées, le versement des capitaux figurant aux Dispositions Particulières, au titre des garanties ci-après.

### **II. NATURE DES GARANTIES**

#### 1. Décès :

la Compagnie garantit aux ayants droits le paiement du capital fixé aux Dispositions Particulières, si l'Assuré décède des suites d'un accident dans les 12 mois suivant celui-ci.

#### 2. Incapacité permanente :

si, à la suite d'un accident, l'Assuré est atteint d'une incapacité permanente, il lui sera versé une indemnité déterminée selon les modalités ci-après.

#### 3. Frais de traitement

La Compagnie garantit l'indemnisation des frais de traitement nécessités par un accident, dans la limite de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

*On entend par frais de traitement les frais d'actes médicaux, chirurgicaux, de produits pharmaceutiques, d'hospitalisation, de prothèse, de rééducation, de transport. Seuls sont pris en charge les frais relatifs à des traitements prescrits et dispensés par des praticiens munis des diplômes exigés par les Pouvoirs Publics.*

- l'indemnisation des frais de prothèse dentaire et des bris de lunettes est limitée aux sommes fixées aux Dispositions Particulières.

- l'indemnisation des frais des autres prothèses est limitée à la fourniture du premier appareil sans pouvoir excéder 20% de la somme assurée, sont considérés comme frais de traitement les frais de transport lorsque celui-ci est nécessité par l'état des blessures de l'Assuré ou résulte d'un cas d'urgence. Les frais pris en charge sont ceux exposés pour le transport de l'Assuré du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche.

- ne sont pas pris en charge les frais de cure thermale, d'héliothérapie et de thalassothérapie, ainsi que les séjours en maison de repos, même si ces cures et séjours ont été prescrits par un médecin.

La présente garantie des frais de traitement n'interviendra qu'après épuisement des indemnités de même nature que l'Assuré aurait pu ou dû percevoir des organismes sociaux gérant le régime obligatoire et de tous régimes complémentaires.

#### 4. Forfait journalier hospitalier

Nous garantissons le forfait journalier, après épuisement des indemnités que l'Assuré aurait pu percevoir de son régime complémentaire.

#### 5. Frais de rapatriement

Si, à la suite d'un accident survenu hors de France, l'Assuré doit être hospitalisé, nous garantissons les frais de transport du lieu de l'hospitalisation à l'étranger jusqu'au lieu d'hospitalisation en France.

#### 6. Frais de recherche

Si l'Assuré est signalé en détresse, la Compagnie garantit, dans la limite fixée aux Dispositions Particulières, l'indemnisation des frais de secours et de transport jusqu'à la localité la plus proche, y compris les honoraires d'infirmier ou de médecins si l'état de l'Assuré justifie leur présence.

#### 7. Aide pédagogique

Nous garantissons à compter du 31<sup>ème</sup> jour d'incapacité, suite à un accident, une indemnité forfaitaire destinée à couvrir:

- soit les frais de déplacement jusqu'à l'établissement scolaire et pour en revenir, si l'enfant peut aller à l'école mais doit y être transporté.
- soit les frais de remise à niveau scolaire, y compris de garde, en cas d'arrêt de scolarité.

### **III. SINISTRES**

*Les dispositions ci-après ne concernent que les sinistres relevant de la garantie "Individuelle Accidents". Elles complètent ou modifient les Dispositions Générales.*

L'Assuré ou le bénéficiaire doit nous fournir dès que possible les documents suivants :

#### Au titre de la garantie Décès

Une fiche individuelle d'état civil pour les licenciés de nationalité étrangère. Un certificat médical

constatant le décès accidentel et en précisant la cause.

#### Au titre de la garantie Incapacité permanente

Une fiche individuelle d'état civil pour les licenciés de nationalité étrangère.

Un certificat médical initial indiquant la nature, la cause et la localisation des blessures ou lésions et leurs conséquences probables. Il doit parvenir à la Compagnie dans un délai de 30 jours suivant l'accident.

Un certificat médical constatant la consolidation avec descriptif des séquelles.

#### Au titre de la garantie Frais de traitement

La justification des frais exposés (notes d'honoraires ou de frais datées et acquittées, mentionnant le nom de la personne soignée), les décomptes des prestations, pour ces mêmes frais, du régime obligatoire et de tous régimes complémentaires. Ces justificatifs doivent parvenir à la Compagnie dans les 30 jours qui suivent la fin du traitement.

#### Au titre de la garantie Frais de recherche et/ou de rapatriement

Les justificatifs des dépenses engagées.

#### Contrôle

L'Assuré doit permettre au médecin de la Compagnie de contrôler son état et lui fournir tous les renseignements d'ordre médical demandés.

Si l'Assuré ne se conformait pas à ces obligations malgré l'envoi d'une lettre recommandée les lui rappelant, nous pourrions lui refuser tout droit à indemnisation sauf motif justifié.

#### Détermination du taux d'incapacité permanente et de l'indemnité

Le taux d'incapacité est calculé en dehors de toute considération professionnelle par des médecins-experts, en référence au dernier « Barème indicatif des incapacités en droit commun » publié par la revue « Le Concours Médical » éditée en France.

En cas d'incapacité permanente totale, la Compagnie versera le capital indiqué aux Dispositions Particulières.

En cas d'incapacité permanente partielle, la Compagnie versera un pourcentage du capital indiqué aux Dispositions Particulières. Ce pourcentage sera égal au taux d'incapacité calculé selon les modalités du 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus.

#### Cas particuliers :

Lorsque la personne physique est handicapée, avant l'accident :

- par une incapacité fonctionnelle totale, aucune indemnité n'est due.
- par une incapacité fonctionnelle partielle, l'indemnité due est calculée par différence du taux d'incapacité entre l'état antérieur et l'état postérieur à l'accident.

La perte d'un membre ou d'un organe frappé avant l'accident :

- d'une incapacité fonctionnelle totale, ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.
- d'une incapacité fonctionnelle partielle, n'est indemnisée que par différence entre l'état antérieur et l'état postérieur à l'accident.

Quand les conséquences d'un accident sont aggravées par :

- l'état constitutionnel de l'Assuré,
- l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure à l'accident,
- un manque de soins imputable à l'Assuré ou un traitement empirique,

l'indemnité sera calculée, non pas sur les conséquences réelles de l'accident, mais sur celles qu'il aurait eues chez un sujet en état de santé normale soumis à un traitement médical approprié.

Les maladies nerveuses, les troubles nerveux post-commotionnels et les lésions nerveuses périphériques ne donnent droit à indemnité que s'ils sont la conséquence d'un accident garanti.

Dans ce cas, un premier règlement sera effectué. Il ne pourra pas dépasser la moitié de l'indemnité correspondant au degré d'incapacité. Cet acompte sera, en tout état de cause, acquis et le solde sera versé, s'il y a lieu, après un nouvel examen médical qui déterminera le taux d'incapacité définitif pratiqué dans un délai maximum de deux ans.

En cas de désaccord d'ordre médical et sous réserve des droits respectifs des parties, le différent sera soumis à un médecin désigné conjointement. En cas de difficulté sur ce choix, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où réside l'Assuré. Les honoraires de ce

médecin et les frais de sa nomination seront supportés à parts égales par chaque partie.

#### Avance sur le règlement des indemnités de sinistre

Si le taux d'incapacité permanente n'est pas définitivement fixé dans un délai de 12 mois à compter de l'accident, nous verserons à l'Assuré, sur sa demande, une avance égale à une fraction du capital correspondant au taux d'incapacité provisoirement retenu par la Compagnie, selon le tableau ci-après :

Taux provisoirement retenu	Montant de l'avance
Jusqu'à 40%	1 / 3
de 41 à 70%	1 / 2
au-delà de 70%	2 / 3

L'avance sera imputée sur le règlement définitif. Toutefois, dans le cas où elle serait supérieure au règlement à effectuer, elle restera acquise à l'Assuré.

#### Délais et modalités de paiement des indemnités :

Le paiement du capital garanti en cas de décès est effectué dans les 30 jours qui suivent la remise du certificat médical constatant le décès accidentel, de l'acte de décès de l'Assuré, d'une fiche d'état civil du bénéficiaire et des pièces justificatives de sa qualité d'ayant droit.

Si, dans l'année qui suit un accident garanti, l'Assuré décède des suites de cet accident après avoir perçu de la Compagnie un capital pour l'incapacité permanente, le bénéficiaire recevra le capital prévu en cas de décès, diminué du montant du capital déjà versé.

Les règlements concernant les sinistres survenus en dehors de la France métropolitaine ne seront effectués qu'en France et en Francs français ou la contrevaletur en Euro

#### Disposition spéciale :

La garantie s'applique aux dommages survenant pendant la durée du contrat mais conformément à la loi les victimes disposent d'un délai de 6 mois au maximum après la date de cessation des garanties pour formuler les réclamations ayant trait à ces dommages.

### **Article VI - Les exclusions**

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales et dans la présente Convention, nous ne garantissons pas les dommages subis par l'Assuré et les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré, résultant :

- de tous véhicules et matériels à moteur, engins aériens ou maritimes et ce, dans le monde entier.
- de toutes activités sportives autres que celles reconnues dans le cadre fédéral.
- du mauvais état des tribunes ou de la non-conformité aux normes de sécurité.
- des obligations visées par la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.
- des personnes morales implantées, à titre permanent, hors de FRANCE, des DOM TOM et de la Principauté de MONACO.
- d'un conflit du travail ou à l'origine d'une action devant les conseil des prud'hommes.
- de vols commis par les préposés ou avec leur complicité, si aucune plainte n'a été déposée contre eux.
- d'une arme ou d'un explosif.
- du suicide ou de la tentative de suicide de l'Assuré.
- de tout acte intentionnel de sa part.
- du fait de sa participation à un pari, à une rixe (sauf cas de légitime défense).
- d'un état alcoolique (tel que défini par la législation en vigueur au moment du sinistre) ou sous l'effet d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit médicalement, à moins que l'accident ne soit sans relation avec l'un de ces états.
- de troubles mentaux dont l'Assuré serait atteint.

D'autre part, en cas de décès de l'Assuré, si l'accident résulte d'un acte intentionnel du bénéficiaire, celui-ci perd tout droit sur les indemnités dont il aurait pu bénéficier.

Enfin, sont exclus les traitements esthétiques, les opérations de chirurgie esthétique, ainsi que les conséquences de ces soins ou interventions. Toutefois, il est dérogé à cette disposition pour les opérations de chirurgie réparatrice nécessitées par un accident garanti, sous réserve qu'elles figurent à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des Médecins.

Fin de la Convention Spéciale